

17 février 2020, 14h11

20.325

Question Brigitte Neuhaus

Antennes de téléphonie mobile :

toujours aucune aide à l'exécution à disposition des cantons

Les cantons sont dans l'attente, depuis une année, des aides à l'exécution nécessaires à la surveillance des antennes de téléphonie mobile, notamment pour les antennes 5G et antennes adaptatives.

Or, il y a quelques jours, la Confédération informait les départements cantonaux qu'elle était toujours dans l'incapacité de leur fournir les directives et méthodes de mesures attendues.

- *Quelles sont les conséquences pour le canton sur son devoir de surveillance et sur la gestion des permis de construire dans ce domaine ?*
- *Pouvons-nous être sûrs qu'aucune antenne adaptative n'a été activée dans notre canton, puisque la surveillance des antennes ne peut toujours pas être assurée ?*

Signataires : B. Neuhaus, P. Herrmann, D. Angst, A. Kapetanovic, Ch. Ammann Tschopp, R. Gigon et D. Sigg

**Réponse écrite du Conseil d'État,
transmise aux membres du Grand Conseil le 7 avril 2020**

Le 31 janvier 2020, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a informé les cantons sur l'avancement des travaux pour l'élaboration d'une aide à l'exécution concernant les antennes 5G et les antennes adaptatives. Cette aide à l'exécution sera disponible dans le courant de l'année. L'OFEV a également émis des recommandations à suivre.

Le 18 février 2020, l'Institut fédéral de météorologie (METAS) a publié, sur son site internet, un rapport technique sur la mesure du rayonnement des stations de base 5G et des antennes adaptatives (Measurement Method for 5G NR Base Stations up to 6 GHz). Dans l'attente de l'aide à l'exécution fédérale, ce rapport fournit aux cantons une méthode de référence pour le contrôle des antennes 5G et des antennes adaptatives.

En attendant la publication de l'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives, l'OFEV recommande aux cantons de traiter les antennes 5G adaptatives de la même façon que les antennes conventionnelles en envisageant le pire des scénarios. Le rayonnement sera ainsi surestimé et l'évaluation pour la population concernée sera du côté de la sécurité. C'est ainsi que le canton procède dorénavant, dans le respect des recommandations de l'OFEV.

Ainsi, au travers des rapports de mesure demandés aux opérateurs, le canton peut assurer que les valeurs limites de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées.

Quelques installations sont déjà susceptibles de recevoir des antennes adaptatives sur la base d'autorisations antérieures. Lorsque les travaux seront réalisés, l'opérateur aura l'obligation d'informer le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) de la date de mise en service de l'installation et des mesures de contrôle. Le SENE pourra alors également contrôler le strict respect des normes en vigueur.